

nos Isles & Colonies considerablement augmentées , s'ont en estat de soutenir une Navigation & un Commerce considerable par la consommation & le débit des Negres , denrées & marchandises qui leur sont portées par les Vaisseaux de nos Sujets , & par les chargemens des Sucres , Cacaos , Cotons , Indigos & autres productions desdites Isles & Colonies , qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de nostre Royaume. Mais Nous avons esté informez qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux , d'autant plus préjudiciable , qu'outre qu'il diminuë la Navigation & le Commerce de nos Sujets , il pourroit estre dans la suite d'une dangereuse consequence au maintien de nosdites Isles & Colonies : les justes mesures que Nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies les Negres , les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin , & la protection que Nous devons au Commerce de nos Sujets , Nous ont déterminé de fixer par une Loy certaine des précautions suffisantes pour faire cesser le Commerce frauduleux , & des peines severes contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Presentes signées de nostre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à nostre obéissance que les Negres , effets , denrées & marchandises qui y seront portées par des Navires ou autres Bastimens de mer , François , qui auront pris leur chargement dans les Ports de nostre Royaume ou dans nosdites Colonies , & qui appartiendront à nos Sujets nez dans nostre Royaume ou dans lesdites Colonies ; Et en consequence , Voulons & Nous plaist ce qui suit.